

LES MESURES DE CARTE SCOLAIRE – situations particulières

1 - Dispositions applicables aux enseignants affectés sur un poste de titulaire de secteur (TS) ou une compensation de décharge de direction (DCOM) :

Le titulaire de secteur est touché par une mesure de carte scolaire lorsque :

- La quotité de décharge de direction de son école de rattachement diminue pour devenir inférieure à celle d'une école de 4 classes soit une quotité inférieure à 0.25 ETP.
- La fraction principale du poste de titulaire de secteur est transformée en poste entier dans son école rattachement à la suite d'une création ou d'une ouverture de poste.

Dans ces situations, le titulaire de secteur pourra bénéficier d'une bonification de 200 points sur les types de vœux suivants quel que soit le rang de saisie :

- Vœu précis dans l'école d'origine sur la nature de support ECEL, ECMA ou DCOM (poste entier) selon le type d'école concernée
- Vœu « assimilé commune » (commune de l'école concernée) sur la nature de support TS
- Vœu « autres » sur zone géographique (zone géographique de l'école concernée) sur la nature de support TS.

Pour obtenir la bonification, l'enseignant devra saisir :

- Facultativement, le vœu précis dans l'école d'origine sur la nature de support ECEL, ECMA ou DCOM (poste entier) selon le type d'école concernée
- Obligatoirement le vœu « autres » sur zone géographique (zone géographique de l'école concernée) sur la nature de support TS
- Obligatoirement le vœu « assimilé commune » (commune de l'école concernée) si le poste supprimé est situé dans une commune disposant de plusieurs écoles sur la nature de support TS

Le titulaire d'un support de décharge de direction complète est touché par une mesure de carte scolaire lorsque :

- Le poste entier de décharge de direction ne peut être maintenu à la suite d'une diminution du nombre de classes dans l'école.

Dans cette situation, l'enseignant pourra bénéficier d'une bonification de 200 points sur les types de vœux suivants quel que soit le rang de saisie :

- Vœu précis dans l'école d'origine
- Vœu « assimilé commune » (commune de l'école concernée)
- Vœu « autres » sur zone géographique (zone géographique de l'école concernée)

Pour obtenir la bonification, l'enseignant devra saisir :

- Facultativement, le vœu précis dans l'école d'origine sur la nature de support ECEL/ECMA selon le type d'école concernée et/ou la nature de support TS (les deux natures de support seront bonifiées).

- Obligatoirement le vœu « autres » sur zone géographique (zone géographique de l'école concernée) soit sur la nature de support ECEL/ECMA soit sur la nature de support TS
- Obligatoirement le vœu « assimilé commune » (commune de l'école concernée) si le poste supprimé est situé dans une commune disposant de plusieurs écoles, soit sur la nature de support ECEL/ECMA soit sur la nature de support TS.

S'agissant des vœux « assimilé commune » et « autres » sur zone géographique, la bonification ne portera que sur une seule nature de support déterminée en fonction du rang de vœu.

2 – Dispositions applicables dans les écoles à 2 classes :

Lorsqu'une suppression de poste intervient dans une école à 2 classes, la mesure de carte scolaire touche l'unique adjoint d'enseignement de classe élémentaire de la structure, qui dans ce cas bénéficie des dispositions définies au point 2.2 de la note de service.

L'enseignant nommé à titre définitif sur le poste de direction devient automatiquement chargé d'école de l'école à une classe. S'il souhaite ne pas occuper le poste de chargé d'école, il doit participer au mouvement départemental et bénéficiera d'une bonification de 200 points au titre de la mesure de carte scolaire sur les vœux suivants :

- vœu « assimilé commune » (commune de l'école concernée) sur les natures de support DE relevant du même groupe indiciaire que le poste occupé précédemment.
- vœu « autres » sur zone géographique (zone géographique de l'école concernée) sur les natures de support DE relevant du même groupe indiciaire que le poste occupé précédemment.

Il doit faire part de son choix à la DIV1D.

3 – Dispositions applicables dans les écoles concernées par un regroupement, une fusion d'écoles ou une expérimentation de direction unique sur plusieurs sites :

➤ Situation des enseignants nommés à titre définitif sur des postes d'ECEL :

Les adjoints des écoles fusionnées sont transférés automatiquement dans le nouveau groupe scolaire sans avoir à participer au mouvement.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leurs écoles avant la fusion.

Dans le cas où ils souhaitent participer au mouvement, ils bénéficient de la bonification de 200 points de mesure de carte selon les dispositions définies au 2.2 de la note de service.

➤ Situation des enseignants nommés à titre définitif sur des postes de TS :

Si seulement une école dispose d'un poste de TS, le support est automatiquement transféré dans la nouvelle structure.

L'enseignant concerné conserve l'ancienneté acquise dans son école avant la fusion.

Si plusieurs écoles disposent d'un poste de TS, un seul support est transféré dans la nouvelle structure.

Dans ce cas, l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire est celui qui a la plus petite ancienneté dans le poste de TS et bénéficiera à ce titre de la bonification selon les conditions définies au point 1 de cette fiche.

A ancienneté égale dans leurs postes au moment de la fusion, ils sont départagés en fonction du barème détenu lors de la nomination.

➤ Situation des enseignants nommés à titre définitif sur des postes de direction :

Le directeur touché par la mesure de carte scolaire est celui qui a la plus petite ancienneté dans le poste de direction.

A ancienneté égale dans leur poste au moment de la fusion, ils sont départagés en fonction du barème détenu lors de la nomination.

Si les deux enseignants restent dans le nouveau groupe scolaire, ils conservent l'ancienneté acquise dans les écoles avant la fusion, quelle que soit la nature du poste occupé.

SITUATION DES DIRECTEURS CONCERNES PAR UNE EVOLUTION DE LEUR STRUCTURE

MOUVEMENT 2022

Le tableau, ci-dessous, répertorie les différentes situations liées au choix du directeur ayant la plus grande ancienneté dans le poste de direction ainsi que les possibilités offertes au directeur ayant la plus petite ancienneté

